

Nersac, le 11 avril 2006

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

Société ROUSSELOT à Angoulême

Unité de fabrication de gélatine

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis le 4 décembre 2002, pour avis, la demande présentée par la société ROUSSELOT qui exploite une unité de fabrication de gélatine alimentaire sur la commune d'Angoulême.

1- PRESENTATION DE L'ACTIVITE

La société ROUSSELOT SAS exploite à Angoulême une usine de fabrication de gélatine alimentaire et pharmaceutique (environ 10800 t/an) à partir de sous produits animaux (couennes de porc, peaux de bovins et de poisson). Les matières premières animales utilisées sont contrôlées par les services vétérinaires. L'usine traite 12 000 t/an de peaux de bovins, 45 000 t/an de couennes de porcs et 2 000 t/an de peaux de poissons.

2 - OBJET DE LA DEMANDE

2-1 Modification du classement IC

2-1-1 Exposé des faits

Par courrier en date du 28 novembre 2002, la société ROUSSELOT demandait une modification de son classement au titre de la nomenclature relative aux Installations Classées.

A l'appui de sa demande sa direction indiquait que :

- L'activité de l'usine (fabrication de gélatine) est historiquement classée sous la rubrique 2730 "traitement des cadavres, des déchets et sous produits d'origine animale". Cette rubrique est davantage destinée au classement des installations d'équarrissage. Le classement avait été retenu depuis l'origine car les matières premières employées par la société pour la fabrication de la gélatine sont constituées de peaux, de couennes et d'os d'animaux issus d'abattoirs. Or, ces sous produits de l'industrie d'abattage d'animaux proviennent uniquement d'animaux déclarés sains pour la consommation humaine par les services vétérinaires.
- L'activité de fabrication de gélatine relève d'une préparation de produits alimentaires d'origine animale et non du traitement de sous produits d'origine animale. La gélatine fabriquée est destinée à l'alimentation humaine et subit les contrôles sanitaires nécessaires. L'établissement ROUSSELOT précise d'ailleurs disposer d'un agrément sanitaire pour la préparation d'aliments destinés à la consommation humaine. A ce titre il est suivi et contrôlé par les services vétérinaires.
- L'exploitant insiste sur l'intitulé "traitement des cadavres, des déchets et sous produits d'origine animale", repris dans son arrêté d'autorisation, qui nuit à l'image de marque de son entreprise et génère une ambiguïté sur l'activité réelle.

Une note du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (DPPR/SEI/ bureau des biotechnologies et des installations agricoles et agroalimentaires) datée du 14 avril 2003, précise le classement des installations de fabrication de gélatine alimentaire.

Ainsi, en prenant l'exemple concret d'une unité employant des couennes de porcs, le ministère établit que si les matières entrantes sont issues de carcasses déclarées propres à l'alimentation humaine par inspection post mortem des services vétérinaires, alors il n'y a pas lieu de classer l'activité de fabrication de gélatine sous la rubrique 2730. La rubrique 2221 doit être retenue.

2-1-2 Analyse et proposition

Conformément à la note du 14 avril 2003, la fabrication de gélatine alimentaire relève de la rubrique 2221.

L'intitulé de la rubrique 2730 a fait l'objet d'une modification par le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004. Depuis il est devenu " *Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement*".

Compte tenu de cette règle d'exclusion, le classement sous la rubrique 2730 n'est donc pas approprié. (A noter que les rubriques commençant par 27 concernent les activités liées aux déchets).

Une réflexion a également été menée sur les déchets de process (sous-produits d'origine animale). En référence à la circulaire du 29 septembre 2003, ces déchets ont été inventoriés. Il s'agit :

- de graisse vendue en nutrition animale ;
- de cretons (résidus solides de porc ou de bovins) qui sont séchés puis envoyés dans une usine de pet food (l'entreprise NEOLIS pour les cretons de porc).

Ces sous produits font l'objet d'un agrément sanitaire (suivant règlement européen 1774 CE 2002)

S'agissant de dépôts annexes de l'installation de fabrication de gélatine, elle-même concernée par la rubrique 2221, un classement de ces dépôts sous la rubrique 2731 est inadapté.

Parallèlement à cette demande, une inspection sur site le 28 mars 2006 a permis de constater que l'atelier de dégraissage des os avait cessé toute activité depuis plusieurs années. Les obligations réglementaires en matière de cessation d'activité ont été rappelées à l'exploitant. Parallèlement, une adaptation complémentaire du tableau de classement repris dans l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 peut être réalisée en supprimant les lignes relatives à cette activité de dégraissage d'os (2 installations soumises à déclaration sous les rubriques 2260.2 et 2930.1-b).

Enfin, depuis le 7 décembre 2004, une rubrique relative aux installations de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air (Tour Aero Réfrigérantes) a été créée dans la nomenclature. Il s'agit de la rubrique 2921. La société ROUSSELOT exploitait déjà ces installations au moment de la modification réglementaire. Elle bénéficie donc d'un droit d'antériorité. Il est proposé, dans un premier temps, d'intégrer cette évolution dans le tableau de classement de l'établissement (article 4 bis). Dans un second temps, il est proposé d'abroger les dispositions techniques introduites au titre V de l'arrêté préfectoral du 2 août 2001. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 s'appliquent de plein droit.

2.2- Nuisances olfactives

2-2-1 Exposé des faits

L'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux installations de traitement des cadavres d'animaux prévoit des dispositions particulières pour maîtriser les gênes olfactives dont les établissements peuvent être à l'origine. Compte tenu des éléments développés précédemment, ce texte ne s'applique pas aux activités de la société ROUSSELOT.

Parallèlement, la réglementation applicable à cet établissement prévoit des dispositions générales pour évaluer et maîtriser ces nuisances. L'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 29) définit les notions de niveau et de débit d'odeur sans fixer de valeur limite.

En revanche, l'arrêté ministériel du 12 février 2003 et sa circulaire d'application du 1^{er} octobre 2004, reprennent des dispositions intéressantes sur le plan technique.

Plusieurs solutions graduelles sont mentionnées. Ainsi une étude de dispersion suivie d'une cartographie des odeurs ou une surveillance des émissions odorantes (nez électronique) peuvent être envisagées. Ces techniques sont

particulièrement adaptées aux cas où les émissions sont canalisées et où les molécules odorantes sont connues et en nombre limité.

Ces conditions ne sont pas réunies dans le cas de l'établissement ROUSSELOT. Dans ce cas, une troisième méthode d'évaluation peut être mise en place : une surveillance de la gêne olfactive auprès des riverains.

Selon la circulaire du 1^{er} octobre 2004, cette méthode est d'ailleurs particulièrement adaptée dans le cas où une installation a fait l'objet de plaintes.

De fait, les installations exploitées par ROUSSELOT ont été à l'origine de nombreuses plaintes dans le passé. Les installations de traitement d'une partie des effluents (CLOISONYL) issue d'un atelier de dégraissage d'os avaient été identifiées comme à l'origine des nuisances.

Si les installations incriminées ont été arrêtées depuis, et que les plaintes ont cessé, l'établissement représente toujours une gêne pour le voisinage sur le plan des odeurs. Ces plaintes sont gérées directement par la direction de l'usine. Une réponse écrite est adressée à chaque riverain qui attire son attention sur un épisode marqué de nuisances.

Nonobstant, la mise en place d'une surveillance des odeurs, par l'intermédiaire d'un observatoire composé de riverains, est une solution qui doit permettre de caractériser plus précisément les nuisances ressenties par la population (calcul d'un indice de gêne) ainsi que les zones de l'usine à l'origine de ces nuisances.

Les modalités de cette surveillance (fréquence, périodes, importance du panel, rayon d'influence supposée, prise en compte des données météorologiques,...) seront définies préalablement à sa mise en place.

2-2-2 Analyse et proposition

L'exploitant a déjà identifié les sources vraisemblables de nuisances. Certaines ont été arrêtées (CLOISONYL) et d'autres font l'objet d'un traitement (filtre biologique à la tourbe pour le traitement des cretons). En outre, des sources moins importantes font l'objet d'une programmation de travaux. Ainsi l'atelier de flottation des graisses dont le rejet de vapeur odorante durant quelques minutes par jour va faire l'objet d'une rénovation prévue en 2007. L'amélioration du procédé industriel (condenseur) devra permettre de traiter également les rejets odorants.

Les dispositions de l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées sous la rubrique 2730 ne sont pas applicables à l'établissement. Néanmoins celles qui traitent des nuisances olfactives paraissent particulièrement adaptées dans le cas présent.

Par conséquent il est proposé de reprendre certaines de ces dispositions.

Ces dispositions ont pour objectif :

- d'améliorer les conditions des stockages des matières entrantes et l'émission des gaz "froids"
- d'assurer de bonnes conditions de rejet des gaz "chauds"
- de créer un observatoire des odeurs, composé de riverains, afin d'étudier la perception des odeurs générées et d'évaluer la gêne perçue par le voisinage

CONCLUSION

Compte tenu des éléments du dossier et sous réserve du respect des prescriptions techniques reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Charente, après avis des membres du conseil départemental d'hygiène, de modifier les prescriptions techniques applicables à la société ROUSSELOT par l'intermédiaire du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.